

**Convention pour la pose de fourreaux de communications électroniques
conjointement avec un ouvrage électrique.**
CHANTIER COL DE STEIGE

Convention entre

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92085), Tour Winterthur, terrasse Boieldieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par :
- Monsieur Jean-Luc SPAETH, Directeur Territorial Alsace,

Ci-après dénommé "ERDF" ;

- **Le Département du Bas-Rhin** dont le siège est situé à Strasbourg, en qualité de Maître d'ouvrage pour la pose de fourreaux en vue d'installations de TCM et représenté par :
- Monsieur Guy-Dominique Kennel, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du

Ci-après dénommé "**le Département**".

Les deux entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

Préambule

Le Département Du Bas-Rhin élabore le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire, document qui va qualifier les solutions techniques et les moyens financiers à mettre en œuvre pour fournir d'ici 2020, un accès à Internet très haut débit. A cette fin et dans l'attente de la définition d'une structure porteuse du SDANT, le Département souhaite profiter de travaux réalisés par des tiers pour poser des infrastructures d'attente et ainsi réaliser de substantielles économies. A cette fin, le Département s'est rapproché d'ERDF et lui a proposé d'apporter son concours financier à des chantiers pouvant comporter la réalisation et la remise d'un ouvrage de télécommunications par ERDF.

Le présent document constitue une convention entre le Département du Bas-Rhin et ERDF qui se décline **uniquement pour l'opération « col de Steige »** via la Définition du besoin et la Proposition technique et Financière jointes respectivement à l'annexe 2 et 5, voir devis définitif à l'annexe 4.

Par ailleurs, ERDF doit veiller au respect de ses contraintes d'opérateur de réseau public de distribution d'électricité exerçant en secteur régulé, à savoir :

- l'absence de contrainte de l'ouvrage de télécommunications sur l'ouvrage électrique lors de sa pose ou de son exploitation,
- l'absence de subvention croisée entre le financement de l'ouvrage électrique et le financement de l'ouvrage de télécommunications,
- la recherche avérée d'un gain réel en coordonnant les travaux de réseaux de télécommunication et électricité.

Il en résulte que les coûts spécifiques de l'ouvrage de télécommunications, le stockage, la mise à disposition du matériel (fourreaux, grillage, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...), le surcoût éventuel de la tranchée commune induit par l'ajout des fourreaux, doivent être assumés par leur propriétaire, et que l'avantage économique de la mise en commun du chantier de pose doit bénéficier aux deux parties.

A cet effet, et, compte tenu des aspects spécifiques au développement d'initiative publique des télécommunications numériques, il est prévu la prise en charge par le Département d'une quote-part du coût de la tranchée commune et le paiement intégral des coûts afférents aux ouvrages de télécommunications.

1. Définition des termes

On appelle :

- "ouvrage électrique", l'ensemble des équipements de réseau prévus par ERDF : câbles et accessoires de pose et de raccordement.
- "ouvrage de télécommunications", l'ensemble des équipements prévus d'être posés en même temps que l'ouvrage électrique : fourreaux, grillage, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...
- "génie-civil commun", la tranchée et, éventuellement des infrastructures de génie civil (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroit à la tranchée, conçues pour la pose de l'ouvrage électrique et destinées à être mises en commun avec l'ouvrage de télécommunications. Il inclut le remblaiement, le grillage avertisseur et la remise en état du sol.

2. Objet de la convention

A l'occasion d'un chantier de mise en souterrain d'un ouvrage électrique que ERDF a prévu de réaliser, les parties conviennent ci-après des conditions techniques, juridiques et financières pour l'étude, la réalisation conjointe et la remise par ERDF de l'ouvrage de télécommunications au Département, en vue du tirage ultérieur de câbles optiques.

3. Propriété et exploitation de l'ouvrage de télécommunications

Le Département devient propriétaire de l'ouvrage de télécommunications après réception de celui-ci, en finançant sa réalisation dans les conditions définies ci-après. Afin de permettre une concertation avec ERDF tout au long de la vie de l'ouvrage électrique, notamment en cas d'intervention ultérieure, pour réparation par exemple, le Département notifie à ERDF le nom et les coordonnées de l'exploitant de l'ouvrage de télécommunications.

Chacune des parties est chargée d'apporter la réponse pour les ouvrages qu'elle exploite à tout intervenant sur le domaine public qui lui adressera une Demande de Travaux ou une DICT, par application des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 sur les travaux à proximité de certaines catégories d'ouvrages, et s'engage à fournir chaque fois que nécessaire les éléments de réponse utiles à l'intervention.

4. Modalités de mise en œuvre :

Etudes

ERDF transmettra par mail ses projets, le Département aura 15 jours pour préciser si l'opération l'intéresse. A cet effet, les parties devront préciser les adresses mails d'envoi et de réception.

Sur la base du parcours de l'ouvrage électrique figurant en **Annexe 1**, le Département fournit à ERDF les spécifications techniques et le cahier des charges relatif à l'ouvrage de télécommunications comme indiqué en **Annexe 2**.

Les études d'avant-projet sommaire sont réalisées par ERDF à partir de son propre cahier des charges et de ces spécifications de façon à ce que le chantier commun soit organisé de manière optimale sous la maîtrise d'ouvrage unique d'ERDF pour l'ensemble du chantier.

ERDF se concerte autant que de besoin avec le Département afin de convenir des conditions techniques de la consultation les plus favorables tout en respectant les obligations de chacun. L'**Annexe 3** fournit des indications techniques à cet effet.

Après étude d'avant-projet simplifié et avant consultation de ses éventuels prestataires, ERDF remet au Département une proposition technique et financière (PTF) selon le modèle en **Annexe 5**, pour approbation par celui-ci du prix estimatif et du délai de réalisation prévu.

ERDF consulte des entreprises de travaux, de manière à identifier le surcoût éventuel de la fouille créé par l'adjonction de l'ouvrage de télécommunications, par rapport à ce que celle-ci aurait coûté pour le seul ouvrage électrique. A la suite, ERDF remet au Département un devis indiquant le montant de l'offre de concours requise et le délai de réalisation définitifs selon les modalités définies ci-après.

Pour ces prestations - instruction du projet par ERDF jusqu'à ce stade et production du devis- ERDF demande au Département les frais exposés dont le montant figure dans la proposition technique et financière.

A défaut d'approbation du devis définitif par le Département dans les délais convenus dans la proposition technique et financière, il n'est pas donné suite au projet d'ouvrage de télécommunications.

Réalisation et recette de l'ouvrage

Après acceptation du devis par le Département dans le délai requis, les ouvrages sont réalisés par ERDF.

ERDF fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du Code du Travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par l'ensemble des entreprises. Si nécessaire, il recherchera les autorisations requises pour occuper les propriétés privées et fera signer toutes les conventions de servitude par les deux parties (selon modèle fourni par le Département). Le Département assurera l'enregistrement des conventions et prendra à sa charge les éventuelles indemnités.

Le tirage du ou des câbles optiques n'est pas compris dans la prestation et sera réalisé par la suite sous la responsabilité de le Département.

L'ouvrage fait l'objet d'une recette selon des modalités convenues entre les Parties. A l'achèvement des travaux et en l'absence de réserves écrites de la part du Département, l'ouvrage de télécommunication lui est remis en sa présence.

Cette remise de l'ouvrage de télécommunication est formalisée par un procès-verbal. Elle vaut transfert de propriété de l'ouvrage de télécommunication au Département.

A cette date, les conséquences des dommages de toute nature occasionnés par l'ouvrage de télécommunication à des tiers ou au réseau public de distribution d'électricité, relèveront de la responsabilité du Département, y compris en cas d'accident corporel.

ERDF s'engage à obtenir des constructeurs, fournisseurs et prestataires qu'il choisit toutes les garanties contractuelles permettant la prise en charge de toutes malfaçons de l'ouvrage de télécommunication ou conséquences de ces malfaçons dans les conditions des articles 1792 et suivants du code civil. La remise de l'ouvrage au Département entraîne le transfert de ces garanties à son bénéfice.

Le Département assure par ses moyens propres la levée cartographique de ses ouvrages. En cas d'impossibilité, ERDF réalisera cette prestation qui sera incluse dans la Proposition Technique et Financière. La transmission de ces données est soumise aux obligations de confidentialité prévues à l'article 5 ci-dessous de la présente convention.

ERDF adresse à la suite un état des dépenses fondant l'offre de concours à laquelle le Département s'engage irrévocablement.

ERDF enregistre dans ses propres bases de données l'existence et les caractéristiques principales de l'ouvrage de télécommunications adjoint au tracé du câble électrique, ainsi que les informations définies à l'article 7 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

5. Confidentialité

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, seront considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie indiquera expressément, par oral ou par écrit, à l'autre Partie que ces informations sont confidentielles et qu'elles porteront une mention explicite de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par ERDF, notamment la cartographie, ne pourront en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- l'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

6. Modalités financières

Le coût de génie-civil du chantier commun aux deux ouvrages se décompose en deux parties :

- le coût de tranchée (hors fouille de chambre ou accessoires) tel que défini à l'article 1, constituant la base de réalisation des deux ouvrages (GCB). Il est déterminé lors de la consultation des entreprises sur la partie des travaux propres à l'électricité.
- le surcoût éventuel de la tranchée (transport, fourniture, pose et terrassement de chambre ou accessoires, sur-profondeurs et sur-largeurs, ...) (SGT). Il est déterminé lors de la consultation des entreprises sur une option ou une variante, par l'adjonction du cahier des charges de l'ouvrage de télécommunications à celui de l'ouvrage électrique.

Chacune des parties assume sa quote-part du coût du chantier commun de la façon suivante :

- part ERDF : $GCB * 0,8$
- part du Demandeur : $GCB * 0,2 + SGT$

Les coûts spécifiques de l'ouvrage de télécommunications tel que défini à l'article 1, s'ils sont inclus dans le chantier réalisé par ERDF, sont entièrement à la charge du Département, ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage, etc.), requis spécifiquement pour l'ouvrage de télécommunications (de même qu'ERDF assume totalement les ouvrages de même nature spécifiques à l'ouvrage électrique).

En outre, le Département paie à ERDF sa quote-part pour couvrir les frais d'ingénierie et les frais généraux calculés avec un coefficient applicable à la part du chantier décrite ci-dessus, selon le barème exposé dans la proposition technique et financière.

ERDF règle la totalité du coût des travaux à l'entreprise prestataire, et reçoit du Département sa part et les frais d'ingénierie ainsi définis.

7. Responsabilités

Chaque partie reste responsable des spécifications techniques des ouvrages qui lui reviennent et en particulier du respect de la réglementation en vigueur les concernant, chacun dans leur domaine.

A cet égard ERDF se concerte avec le Département pour définir les conditions de coexistence des ouvrages réalisés concernant tant du point de vue de la sécurité que de l'indépendance d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après recette de l'ouvrage.

8. Assurances et garantie

A la signature de la présente convention, le Département devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par la présence des équipements de télécommunication à proximité du réseau de distribution électrique dès lors que les équipements de télécommunication lui seront remis ; il devra être en mesure de présenter à ERDF, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

9. Règlement des différends

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la partie la plus diligente préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente et ce, à peine d'irrecevabilité.

Si au terme d'un délai de deux mois, la conciliation n'a pu aboutir, chacune des parties retrouvera toute liberté pour saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent.

10. Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée d'un mois car ne concerne que le chantier du « Col de Steige ».

Fait à _____ le,

Pour ERDF
Monsieur Jean-Luc SPAETH
En qualité de Directeur Territorial Alsace
(1) (2)

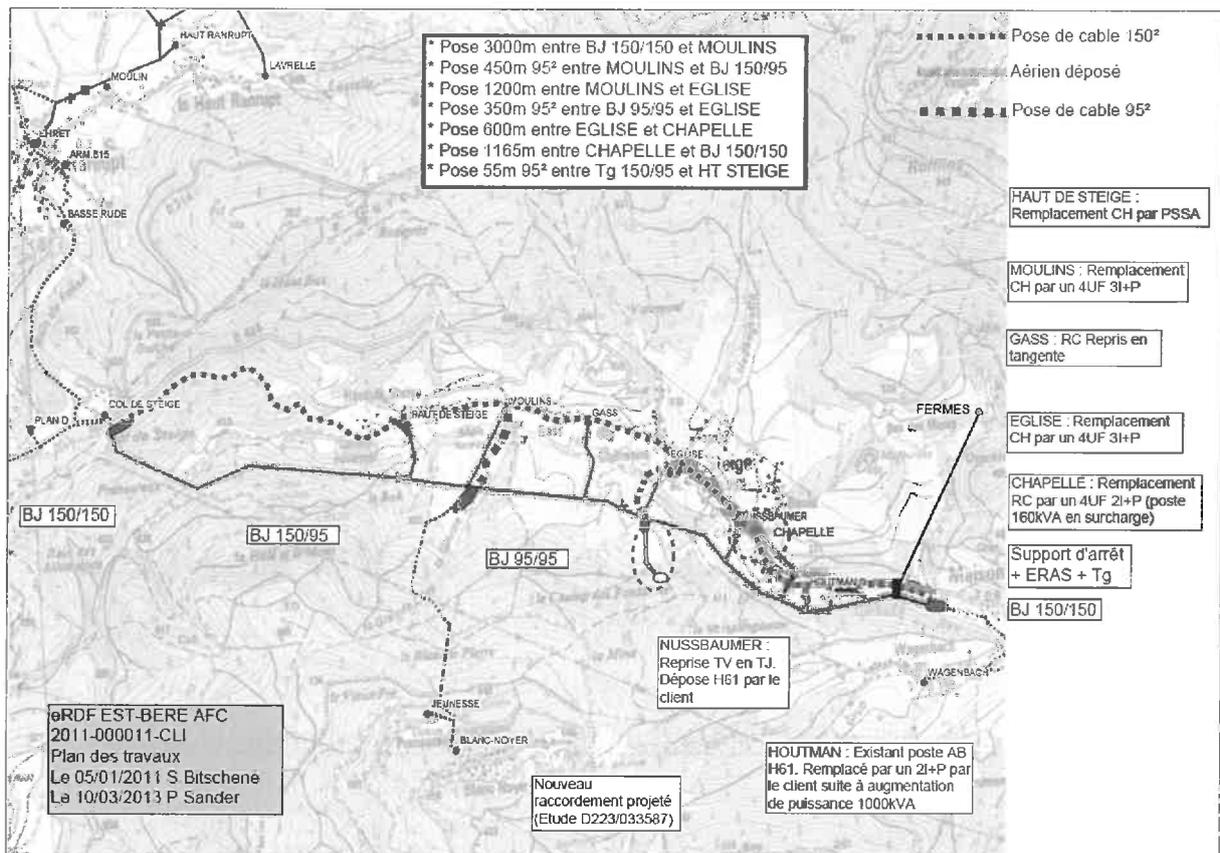
Pour le Département du Bas-Rhin
Monsieur Guy-Dominique Kennel
En qualité de Président du Conseil Général du Bas-Rhin
(1) (2)

- (1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».
- (2) Parafier l'intégralité des pages, y compris les annexes.

ANNEXE 1

Consistance du projet de chantier électricité

ERDF précise ici le tracé géographique du chantier et les caractéristiques des équipements électriques – câbles, boîtes de jonction, raccordements, ...) spécifiées.



ANNEXE 2

Définition du besoin d'infrastructure par

Ce besoin permet à ERDF de définir le prix de la prestation sollicitée

1) **Indiquer le type de fourreaux (PEHD ou PVC), le diamètre souhaité et nombre de fourreaux.**

PEHD PVC (A noter que les fourreaux PVC seront remis aiguillés)

Diamètre à préciser : 50/60

Nombre de fourreaux à préciser : 2

Longueur de pose : 1470 mètres

2) **Avez-vous des exigences sur le type de raccord de manchon sur le PEHD**

Oui Non

Si oui, indiquez lesquelles : Pas concerné

3) Si vous opter pour le PEHD, souhaitez-vous un fourreau PEHD de diamètre 19 extérieur pour passer un fil de détection ?

Oui Non

4) Type et nombre de chambre de tirage implantées prioritairement sous accotement ou sous trottoir. Les chambres de tirage devront être positionnées sur le plan ci-après

L2T Nombre : 5 Tampon : 125 KN 250 KN
 L3T Nombre : Tampon : 125 KN 250 KN
 L5T Nombre : Tampon : 125 KN 250 KN
 L2C Nombre : 7 Tampon de 400 KN

Seulement en cas d'encombrement de l'accotement ou du trottoir

K2C Nombre : Tampon de 400 KN
 K3C Nombre : Tampon de 400 KN

5) Souhaitez-vous des grilles de protections ?

Oui Non

6) Les tampons doivent-ils être identifiés ? Si oui, avec quelle signalétique ?

Identification des tampons Oui Non

Si oui, indiquer la nature de l'identification

7) Les tampons doivent-ils être verrouillables ?

Oui Non

8) Test de mandrinage ?

Oui Non

9) Test d'étanchéité

Oui Non

10) Préciser sur le plan ci-après si vous souhaitez une étude de prix sur l'ensemble du tracé ou les portions souhaitées en positionnant les chambres de tirage

RAS

ANNEXE 3

Recommandations techniques

Le but recherché est de diminuer les coûts pour les Parties, sans engager la sécurité des intervenants, des tiers et des ouvrages.

Rappel de prescriptions

Arrêté interministériel du 17 mai 2001, publié avec ses commentaires dans l'UTE C-11.001, pour la réalisation des réseaux électriques :

- Grillage avertisseur : de couleur rouge au moins 20 cm au-dessus (art 37 §2),
- Profondeurs : minimum 65 cm sous trottoir ou accotement, minimum 85 cm sous chaussée (art 37 §1 commentaires).

Arrêté interministériel du 10 mai 2006 : distances entre câble électrique et câble de télécommunications

Lorsque l'installation électrique est du domaine de tension BT ou HTA, les distances minimales entre un câble électrique et un câble ou une canalisation de télécommunications peuvent être réduites à 0,05 mètre entre génératrices extérieures, qu'il s'agisse de parcours parallèles ou de croisement.

Norme NF C 11-201 d'octobre 1996 et son amendement n°1 de décembre 2004

1. Disposition des câbles

- Sauf impossibilité technique, la tranchée doit permettre de disposer les câbles en nappe horizontale. (art 4.3.1.1).
- La pose à la trancheuse de 2 canalisations ne permet qu'une disposition verticale et entre dans la liste des impossibilités techniques.

2. Aménagement du fond de fouille

Câbles en plein sol

Le fond de fouille est aménagé par l'apport de 0,10 m de matériaux (terre fine, sable, etc.) exempt de tout élément susceptible de détériorer la gaine de protection des câbles.

Dans le cas particulier où la nature du terrain le permet, le câble pourra être posé sur le fond de la tranchée dressé et exempt de toute aspérité. (art 4.34.1)



ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Annexe 4 : Copies devis définitif, détail des prestations et lettre d'accompagnement :



ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Le 13 septembre 2013

**DEVIS DE TRAVAUX ÉLECTRICITÉ
N° A323/017824/001002**

(A rappeler dans toute correspondance: devis établi gratuitement)

Interlocuteur : Accueil Raccordement Electricité
☎ 0810320965 ☎ 0811 370 379
Interlocuteur Raccordement
KIMMERLIN Yves ☎ : 03 89 46 75 05
Correspondant technique : KIMMERLIN Yves (☎ : 03 89 46 75 05)

Devis N° : A323/017824/001002
Objet : PAC Col de Steige-Houtmann - STEIGE Col de steige à STEIGE STEIGE

Conseil Général
Place du Quartier Blanc
Direction de la Mobilité
67964 STRASBOURG Cedex
France

Prestations	HT
Articles spéciaux	19.6% 94 060.16 €

Total HT 94060.16 €
Montant TVA 18435.79 €
Total TTC 112495.95 €

CONDITIONS GÉNÉRALES : (voir pages suivantes ou verso).

ACCORD : Je soussigné,, vous donne mon accord sur ce devis n°A323/017824/001002 d'un montant de 112495.95 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes.

Fait à , le

Signature(*)

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

**ERDF - Groupe GESTION Pôle Encaissement
1, rue Jacques Foillet BP 187 25203 MONTBELIARD
(Paiement par R.I.B. 20041 01004 0946903F025 32)**

Devis créé le : 13/09/2013

Le 13 septembre 2013

DETAIL DES PRESTATIONS DU DEVIS ELECTRICITE
N° A323/017824/001002

(A rappeler dans toute correspondance; devis établi gratuitement)

Interlocuteur **Accueil Raccordement Electricité**
 ☎ 08103 20965 ☎ 0811 370 379
Interlocuteur Raccordement
KIMMERLIN Yves ☎ : 03 89 46 75 05
 Correspondant technique : **KIMMERLIN Yves** (☎ : 03 89 46 75 05)

Conseil Général
Place du Quartier Blanc
Direction de la Mobilité
67964 STRASBOURG Cedex France

Devis N° **A323/017824/001002**
 Objet **PAC Col de Steige-Houtmann STEIGE Col de steige à STEIGE**
STEIGE

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Articles spéciaux				
Sable m3 graves calibrées 40/488	488	8.75 €	19.6%	4 270.00 €
Sable m2 graves calibrées 50/488	488	8.72 €	19.6%	4 255.36 €
sable m3 graves calibrées 30/488	488	6.54 €	19.6%	3 191.52 €
Terrassement accotement - 1.50ml p 1.10m de couverture (surlargeur)	488	8.87 €	19.6%	4 328.56 €
terre d'apport 10/488	488	0.98 €	19.6%	478.24 €
Démolition T2 20/882	982	4.25 €	19.6%	4 173.50 €
Traversée de champs agricoles p 1.00m de couverture	100	5.21 €	19.6%	521.00 €
Réutilisation des matériaux extrait 90/100	100	3.05 €	19.6%	305.00 €
Sable m3 graves calibrés 30/100	100	3.73 €	19.6%	373.00 €
Conception étude et maitre d'oeuvre délégué	1	8 550.92 €	19.6%	8 550.92 €
Fourniture et pose de fourreaux type France Telecom 50/60	4440	2.63 €	19.6%	11 677.20 €
Terrassement de chaussée ou trottoir p 0.85 de couverture (surlargeur)	982	7.55 €	19.6%	7 414.10 €
Indemnité d'intervention	1	500.00 €	19.6%	500.00 €
Sable M3, graves calibrés 97/982	982	16.34 €	19.6%	18 045.88 €
Enrobé noir à chaud 10/882	982	16.54 €	19.6%	18 242.28 €
Fourniture et pose de chambre type France Telecom L2C	12	877.80 €	19.6%	10 533.60 €
Relevé du réseau en coordonnées x et y	1	1 200.00 €	19.6%	1 200.00 €

Total HT 94060.16 €
 Montant TVA 18435.79 €
 Total TTC 112495.95 €



ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Conditions Générales et Révisions de Prix
Concernant le devis n° A323/017824/001002

CONDITIONS DE PAIEMENT

Tous les paiements sont à envoyer à l'adresse spécifiée dans le paragraphe "ACCORD", ils sont nets et sans escompte, par chèque bancaire ou virement postal et sont exigibles aux conditions ci-après :

- Règlement complet et définitif du présent devis à la fin des travaux et avant la réception d'ouvrage ou la mise en service, dès la présentation de la facture récapitulative, réajustée, s'il y a lieu, suivant les conditions spécifiées dans le paragraphe "VALIDITE DU DEVIS" ci-dessous.
- Toutes les sommes sont payables taxes comprises. Les effets de commerce ne sont pas acceptés.

DELAÏ D'EXECUTION

24 semaines à compter des dates suivantes :

- de la date de signature du présent devis,
- du paiement de l'avance prévue aux "conditions de paiement",
- de la mise à disposition, selon le cas, du terrain du poste, du génie civil de celui-ci, des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau, des colonnes montantes pour raccorder les branchements, ainsi qu'après réception des autorisations administratives de construire, des autorisations de passage, d'implantation et de surplomb, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retardera l'exécution des travaux.

VALIDITE DU DEVIS

Les prix figurant au présent devis sont établis aux conditions économiques et fiscales du mois 09/2013.

Les prix sont fermes et non révisibles si l'ensemble des travaux prévus sur ce devis sont achevés au plus tard le 13/01/2014.

Si au contraire, les travaux se poursuivent au delà de cette date, les prix du présent devis, sous déduction de l'avance versée par le client au moment de son acceptation, seront révisés à l'aide du coefficient K :

$$K = 0,15 + 0,85 * TPm / TPo, \text{ avec}$$

- TPo : Valeur de l'index TP10 bis ou TP12 pour le mois 09/2013 publié au journal officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.).
- TPm : moyenne arithmétique des valeurs de cet index en vigueur 4 mois avant chacun des mois de réalisation des travaux. Toutefois, les retards dus au fait d'ERDF seront neutralisés dans ce calcul.

Si l'application des formules de révision conduisait à des prix supérieurs aux forfaits en vigueur à l'époque de la réalisation des travaux, la facturation serait effectuée sur la base de ces forfaits.

En tout état de cause, ERDF se réserve le droit de dénoncer tout ou partie des conditions du présent devis pour les travaux non réalisés à la date du 13/01/2014 ou sans accord de votre part avant 3 mois.

AR Pôle Travaux Délibéré
d'Illzach



CONSEIL GENERAL
Place du Quartier Blanc
Direction de la Mobilité

67964 STRASBOURG France

N° Référence : I72102 / D323/061025
Correspondant technique : KRAMERLIN Yves (☎: 03 89 46 75 05)

Objet : PAC Col de Steige-Houtman PS SSBLA,dept - COL DE STEIGE - STEIGE

ILLZACH, Le 13 septembre 2013

Messieurs,

Le devis D323/061025/001001 d'un montant de 94060,16 € TTC est annulé ce jour.

En remplacement, veuillez trouver ci-joint le devis A323/017824/001002 d'un montant de 112495,95 € TTC.

Veuillez croire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Responsable du Groupe,
Alexandre FRESSE

Destinataires : CONSEIL GENERAL

Annexe 5 : Modèle de Proposition Technique et financière (PTF).

*Ce document sera spécifique à chaque chantier convenu entre le Département et ERDF.
Il sera préparé par le représentant d' ERDF et proposé au Département pour accord et signature.*

PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE

Nom du chantier : Col de Steige

SOMMAIRE

1.	Contexte de la Proposition Technique et Financière	17
2.	Objet de la Proposition Technique et Financière	17
3.	Exécution de la Proposition Technique et Financière.....	17
3.1	Validité de la Proposition Technique et Financière	17
3.2	Acceptation de la Proposition Technique et Financière.....	17
4.	Devis définitif	17
5.	Réserves sur les coûts et les délais de réalisation des travaux	18
6.	Convention d'exploitation	18
7.	ouvrage a réaliser	18
8.	Offre de réalisation	19
8.1	Délais	19
8.2	Conditions financières.....	19
9.	coût à la charge du Demandeur.....	19
10.	Frais d'ingénierie.....	19
11.	Rémunération de la phase d'études.....	20
12.	Signatures pour approbation.....	20

Généralités

1. Contexte de la Proposition Technique et Financière

La présente Proposition Technique et Financière est établie en réponse à l'offre de concours permettant la pose d'un ouvrage de télécommunications conjointement avec un ouvrage électrique, financé par le Département, qui a fait l'objet d'une convention associée (cf. page 1).

2. Objet de la Proposition Technique et Financière

La présente Proposition Technique et Financière, établie en deux exemplaires originaux constitue l'offre technique et financière de réalisation de cette pose.

Elle est élaborée sur la base des prescriptions fournies par le Département concernant l'ouvrage de télécommunications à réaliser (annexe 2).

Cette offre, dès lors qu'elle est acceptée par le Département, engage le Distributeur sur la production d'un devis définitif, sous un délai prévisionnel indiqué dans la présente proposition. Son approbation constituera l'ordre de service du Département au Distributeur notamment pour le déclenchement des travaux.

3. Exécution de la Proposition Technique et Financière

Validité de la Proposition Technique et Financière

Le Département dispose du délai indiqué en 8, pour donner son accord sur cette Proposition Technique et Financière et pour régler la somme prévue à l'article 11.

Acceptation de la Proposition Technique et Financière

L'accord du Département sur la Proposition Technique et Financière est matérialisé par sa signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord » sur 1 exemplaire original de la présente Proposition Technique et Financière retourné au Distributeur, et sur le versement de la somme définie en 11.

4. Devis définitif

Préalablement à la réalisation des travaux, un devis définitif de réalisation sera fourni au Département, à la suite du résultat de la consultation des entreprises de travaux par le Distributeur.

Le délai d'établissement de ce devis dépend de la nature des ouvrages à réaliser. Ce délai inclut les études détaillées de réalisation des ouvrages, les procédures administratives nécessaires à leur réalisation ainsi que la procédure de consultation des entreprises sous-traitantes.

La mise à disposition du devis dans le délai prévu dans la présente Proposition Technique et Financière est soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,

- signature des conventions de passage des ouvrages entre, d'une part le Distributeur et le Département, chacun pour ce qui le concerne, d'autre part le ou les propriétaires des terrains empruntés.
- consultation infructueuse des entreprises sous-traitantes.

Le délai d'établissement du devis commence lorsque la Proposition technique et Financière est acceptée.

5. Réserves sur les coûts et les délais de réalisation des travaux

Des écarts ayant des conséquences en termes de délais de réalisation des ouvrages et de coûts, indiqués dans la présente proposition ou dans le devis définitif, pourront intervenir en cas d'événements indépendants de la volonté du Distributeur conduisant à une modification des ouvrages tels qu'ils sont prévus dans la présente proposition.

Il en sera ainsi notamment, en cas :

- de travaux complémentaires demandés par le Département ou imposés par l'administration,
- de modifications des caractéristiques des ouvrages en cours ou à l'issue des procédures administratives telles que le changement de tracé ou imposition de techniques de réalisation particulières,
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages résultant d'une modification de la réglementation applicable.

ERDF informera le Département de la survenance de telles causes d'écart et de leur conséquence, aussitôt qu'il en aura connaissance. Tout événement de nature à modifier le coût de l'opération présenté et accepté initialement par le Département devra faire l'objet d'un accord préalable avant l'engagement des travaux.

A cet effet, le Département fournira à ERDF les coordonnées d'un contact habilité à prendre des décisions en cas de point d'arrêt à lever en commun.

6. Convention d'exploitation

Dans certains cas l'établissement d'une convention d'exploitation peut apparaître nécessaire pour définir les relations d'exploitation entre les deux parties. A minima, le Département désigne à ERDF l'interlocuteur pour toutes questions ultérieures concernant la vie de l'ouvrage de télécommunications.

7. Ouvrage à réaliser

L'ouvrage de télécommunications à réaliser est conforme à la prescription formulée par le Département, avec les précisions éventuelles suivantes :

8. Offre de réalisation

Délais

Les délais définis dans la présente proposition sont fixés comme suit :

<i>Echéance</i>	<i>Délais (durée ou date)</i>
Retour de la présente proposition approuvée	X
Envoi du devis définitif (après réception de la proposition approuvée)	X
Délai d'approbation du devis définitif par le Demandeur	X
Date de démarrage estimative des travaux	X
Durée prévisible du chantier	X

Conditions financières

Les coûts estimatifs ci-après sont définis dans la convention associée :

<i>item</i>	<i>Coûts HT</i>	<i>Montant prévisionnel (€ HT)</i>
GCB	Coût de la fouille ERDF	X
SGT	Surcoûts spécifiques liés à l'ajout de l'ouvrage télécom	X

Le montant définitif de la participation financière qui figurera dans le devis définitif sera situé dans une fourchette de $\pm X$ % autour du montant global indiqué ci-dessus.

9. Coût à la charge du Demandeur

Conformément à la convention associée, la part du coût à la charge du Département résulte de la formule

- part ERDF : $GCB * 0,8$
- part du Demandeur : $GCB * 0,2 + SGT$

soit un prix estimatif de : 94060.16 € HT. (voir facture)

10. Frais généraux et d'ingénierie

Les frais généraux et d'ingénierie, d'un montant estimatif de X € HT, correspondent à la maîtrise d'ouvrage de réalisation conduite par les chargés d'affaires Ingénierie et leur équipe.

Ils couvrent notamment la coordination de sécurité, les études de réalisation des travaux, l'obtention des autorisations administratives et des autorisations de passages éventuels en domaine privé, la rédaction, la passation des commandes et les paiements associés, la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels, la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions et le cas échéant la part d'aléas de chantier imputables aux fourreaux télécoms non compris dans les surcoûts prévus à l'article 5.

